

ARRETE N°1177/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation de tout véhicule à l'occasion de la Marche aux Flambeaux, organisée le 10 décembre 2022, par l'Association Amnesty International de Sélestat

arrête :

Article 1^{er} :

En cas de nécessité, la circulation de tout véhicule sera momentanément interrompue durant le passage du cortège, le 10 décembre 2022 entre 16h00 et 18h30:

- rue Sainte-Barbe
- rue des Chevaliers
- rue des Marchands
- place d'Armes
- rue des Clefs
- place de la Victoire

Article 2 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/es

Fait à Sélestat, le 14 octobre 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de Sélestat

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

Madame Geneviève Ray, Présidente du Groupe Amnesty International Sélestat

(genevieveray@yahoo.fr)

CSP arretes.sdis@sdis67.com

ut-selestat.operations@sdis67.com

smur@ghso.fr

Service Economie

à afficher

Ville de Sélestat – arrêté n° 1177/2022 du 14 octobre 2022